

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre le dix-neuf février, les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour délibérer sur les affaires ci-après :

- Consommation Eau 2023 – Réduction facture abonné
- SPA – Convention
- Reprise des concessions funéraires en état d'abandon
- SDE 24 – Demande de changement d'une dizaine de portes de compteurs électrique dans le Bourg et de certaines réparations de maçonnerie
- Demande de devis pour SAS avec digicode pour la salle des fêtes
- Choix pour l'emplacement de 6 futures bâches incendie sur une période de 2 ans
- Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée
- Admission de non-valeur Budget Principal
- Admission de non-valeur Budget AEP
- Admission de non-valeur Budget Assainissement
- Divers

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-deux février 2024 à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de JOURNIAC se sont réunis en session ordinaire, au nombre de 09 à la Mairie, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 31 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TEULET, Maire.

PRESENTS : Franck COULAUD, Christèle FARDET, Cyrill LAPORTE, Cyril LOSTE, Fabien MAURY, Maryse MAXIME, Charlène PELOUX, Aurélia SAUSSEAU, Jean-Louis TEULET

Excusés : Jaouen BAUMERT, Marie LALOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Fabien MAURY

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Le Conseil Municipal approuve la séance du 8 décembre 2023 qui ne soulève aucune observation.

I – DELIBERATIONS

D2024/01

CONSOMMATION EAU 2023 – RÉDUCTION FACTURE ABONNÉ

Monsieur le Maire informe ses collègues que la Commission Communale de l'Eau s'est réunie le 1er février 2024 et a pris connaissance des différentes requêtes d'abonnés par rapport à la facturation Eau 2023.

Après examen, la Commission Communale de l'Eau s'est prononcée et a décidé la réduction ou annulation de facture d'abonné comme suit :

ABONNÉ	FACTURE INITIALE	FACTURE RECTIFIÉE
PESTEIL Michel Facture A.E.P	749 m3 1 118,60€€	223 m3 356,25€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, suit les propositions validées par la Commission Communale de l'Eau et mandate Monsieur le Maire pour régulariser la situation précitée avec le comptable public.

POUR : 9

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1

D2024/02

SPA CONVENTION

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération D2021-07, qui précisait le renouvellement de la Convention de Fourrière avec la SPA de Bergerac de façon tacite chaque année.

En fait, il est nécessaire pour cette année 2024 d'actualiser la participation communale, en 2023 celle-ci était fixée à 0,90 €/habitant, elle passe dorénavant à 1 €/habitant.

M. le Maire précise l'importance d'être conventionné à la SPA, il arrive malheureusement d'avoir à gérer ce type de problème d'animal errant sur le territoire.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les termes précités et autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour cet exercice 2024.

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2024/03

Reprise des Concessions funéraires en état d'abandon

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements en état d'abandon, une procédure de reprise de ces concessions est prévu au Code général des collectivités territoriales (article L.222317, L. 2223-18, R.2223-12 à R.2223-23). Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, que la concession est un droit d'usage du terrain communal et les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

L'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales précise que le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise desdites concessions est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu les procès-verbaux du 29 septembre 2015 et du 5 janvier 2024 constatant l'état d'abandon des concessions,

Vu la liste des 34 concessions dont l'état d'abandon a été constaté,

Considérant que l'affichage a été effectué du 1^{er} octobre 2015 au 16 octobre 2015 et du 1^{er} novembre 2015 au 16 novembre 2015 et du 5 décembre 2023 au 5 janvier 2024.

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à donner son accord sur le principe de la reprise, puis de la réattribution de ces concessions abandonnées.

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2024/04

SDE 24 – Demande le changement d'une dizaine de portes des compteurs électrique dans le Bourg et de certaines réparations de maçonnerie.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il serait nécessaire de demander au Syndicat Départemental d'Energies 24 (intervention gratuite pour notre commune) de remettre en état dans le Bourg, une dizaine de portes de compteurs électrique ainsi que leurs supports en maçonnerie, constatés en mauvaise état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches à cet effet.

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

D2024/05

Demande de devis pour SAS d'entrée avec digicode pour la salle des fêtes.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il serait nécessaire de demander des devis pour installer dans la salle des fêtes un SAS d'entrée avec digicode. Cette installation permettra de faire des économies d'énergie et une meilleure gestion d'accès à la salle des fêtes lors des locations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches à cet effet.

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

D2024/06

Choix pour l'emplacement de 6 futures bâches incendie sur une période de 2 ans.

Monsieur le Maire fait valoir les obligations intégrées à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Selon celles-ci, il convient de disposer de moyens de lutte (borne, réserve, bâche) au plus à 200 mètres du risque à combattre. Une exigence qui en l'état n'est pas totalement respectée.

Monsieur le Maire demande de réfléchir à 6 lieux stratégiques sur une période de 2 ans pour implanter des bâches incendie et de faire des propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
Propose comme suit :

- ✓ Lieu-dit Les Claques
- ✓ Lieu-dit La Geneste
- ✓ Lieu-dit Le Roussil
- ✓ Lieu-dit La Bouygue
- ✓ Lieu-dit Lac Nègre au supprimeur (Borne incendie)
- ✓ Lieu-dit Le Vignal ou La Plantade (suivant les possibilités)

- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches à cet effet.

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2024/07

Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Monsieur le Maire expose :

- Que la délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts.
- Que par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus seront applicables à compter de l'année 2024.
- Que la Commune souhaite s'impliquer dans les actions liées au développement durable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à **50 %**.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2024/08

ADMISSION DE NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire porte à la connaissance de ses collègues un état de non-valeur pour dettes irrécouvrables sur le Budget Principal. Le montant de cette dette s'élève à 262,20 €. Le comptable n'a pas pu recouvrer cette somme et demande que cette allocation en créances soit éteinte.

M. le Maire propose de suivre la requête de Monsieur le Comptable et d'admettre en non-valeur, au compte 6542, ce montant de 262,20€ sur le Budget Principal et que ce montant sera pris en compte dans le vote du budget Principal 2024.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur cette mesure financière.

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

D2024/09

ADMISSION DE NON-VALEUR BUDGET AEP

Monsieur le Maire porte à la connaissance de ses collègues un état de non-valeur pour dettes irrécouvrables sur le Budget AEP. Le montant de ces dettes s'élève à 153,21 €. Le comptable n'a pas pu recouvrer cette somme et demande que cette allocation en créances soit éteinte.

M. le Maire propose de suivre la requête de Monsieur le Comptable et d'admettre en non-valeur ce montant de 153,21 € sur le Budget AEP et que ce montant sera pris en compte dans le vote du budget AEP 2024.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur cette mesure financière.

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00
D2024/10

ADMISSION DE NON-VALEUR BUDGET Assainissement

Monsieur le Maire porte à la connaissance de ses collègues un état de non-valeur pour dettes irrécouvrables sur le Budget Assainissement. Le montant de ces dettes s'élève à 204,96 €. Le comptable n'a pas pu recouvrer cette somme et demande que cette allocation en créances soit éteinte.

M. le Maire propose de suivre la requête de Monsieur le Comptable et d'admettre en non-valeur ce montant de 204,96 € sur le Budget Assainissement et que ce montant sera pris en compte dans le vote du budget Assainissement 2024.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur cette mesure financière.

POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00